

## **Cadre d'intervention régional Consolidation financière**

### **1. Préambule**

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) présente l'ambition forte d'emmener les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et assurer l'avenir économique.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. Les interventions se complètent pour offrir les solutions les plus complètes et adaptées à chaque projet d'entreprise.

La Région Hauts-de-France s'engage auprès des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles et structurelles qui peuvent être surmontées. La création de partenariats avec les Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales ou l'ensemble des Tribunaux de Commerce des Hauts-de-France a pour ambition de renforcer la prévention et l'accompagnement des difficultés rencontrées par les entreprises.

Ce dispositif est une composante de l'action régionale à destination des entreprises en consolidation financière. Il apparaît comme l'un des leviers forts de l'action publique d'accompagnement des entreprises.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

### **2. Objectif**

Via ce dispositif, la Région Hauts-de-France souhaite accompagner les entreprises confrontées à des difficultés financières ponctuelles afin qu'elles puissent mettre en œuvre leur stratégie économique de retournement et assurer leur pérennité sur le long terme.

### **3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France.

Il entre en application à compter de la délibération exécutoire du Conseil Régional y afférente et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEII et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

### **4. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

#### **4.1. Bénéficiaire éligibles**

- PME de plus de 25 salariés et grande entreprise
- Appartenant prioritairement au secteur de l'industrie et/ou entreprise structurante de son secteur d'activité
- Inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés)
- Justifiant d'au moins 3 exercices fiscaux sauf en cas de reprise

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

## **4.2. Exclusions**

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Secteur primaire agricole (production)
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par le règlement ou les régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

## **5. Modalités d'attribution des aides**

### **5.1. Assiette des dépenses éligibles**

Une priorité sera donnée aux projets de redéploiement qui concourent à pérenniser un maximum d'emplois.

Le dispositif est ouvert aux entreprises rencontrant des difficultés économiques conjoncturelles ou structurelles qu'elles ne parviennent pas à résoudre seules ou avec leurs partenaires financiers, et ayant des fondamentaux sains ou un modèle économique cohérent.

L'entreprise doit justifier d'un projet de consolidation financière qui participe à son redéploiement et favorise sa pérennité à moyen terme. L'entreprise fiabilise son projet avec l'assistance de conseils juridiques et/ou financiers. La Région pourra faire appel à un cabinet d'expertise indépendant qu'elle aura diligentié.

La Région intervient dans les projets pour lesquels l'incitativité de l'aide et l'effet de levier financier sur les autres financements (publics et/ou privés) mobilisés sont avérés. Un cofinancement sera systématiquement recherché.

Nature des dépenses éligibles, dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide européen applicable :

- Le besoin en fonds de roulement
- Les investissements corporels (hors immobilier)
- Les investissements incorporels (brevet, logiciel, ERP...) liés au plan de redéploiement.

### **5.2. Nature des aides**

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention prennent la forme d'une avance remboursable (AR).

### **5.3. Montants et intensité des aides**

#### Montant

Montant plancher : 100 000€

Le montant de l'avance remboursable est déterminé par la Région selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation des autres sources de financements possibles,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt régional du projet de développement,
- La préservation de l'emploi
- L'incitativité de l'aide régionale.

L'aide régionale, calculée en Equivalent Subvention Brut (ESB) ne pourra pas dépasser les taux maximum d'aide autorisés par les régimes d'aide visés par le présent cadre d'intervention (cf. fondements juridiques).

#### Taux et durée de l'avance remboursable

Sur la base du taux euribor 3 mois + 100 points de base, avec un plancher à 0 % au moment de la demande de l'aide, le taux de l'AR sera fixé en fonction du projet de l'entreprise, de sa capacité de remboursement et des autres sources de financements mobilisées.(

Un différé de remboursement du capital, d'une durée maximale de 2 ans, pourra être accordé en fonction du besoin et fera l'objet d'une demande spécifique de l'entreprise.

La durée du prêt incluant le différé n'excédera pas 7 ans.

#### Sureté

La Région se réserve le droit de prendre des suretés.

### **5.4. Versement des aides**

Les modalités de déblocage des fonds seront définies dans la convention conclue avec l'entreprise bénéficiaire. Cependant, les fonds pourront être débloqués en une ou deux tranches, en fonction du projet de l'entreprise.

### **5.5. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation des EPCI et des communes au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

## **6. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional.

Dans ce cadre, la Région veillera au respect du caractère incitatif de l'aide.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

## **7. Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

## **8. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.
- Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.